

# **Avenant du 25 octobre 2007 portant révision du Chapitre 12 de l'Accord National du 22 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail au sein des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil**

## **Préambule**

En application des dispositions de l'article 4 de l'accord national en date du 25 octobre 2007 relatif aux missions élargies de l'ADESATT et au financement du paritarisme au sein de la branche, les parties signataires souhaitent, par le présent avenant, réviser le chapitre XII de l'accord national du 22 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail.

**En conséquence, les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :**

## **Article 1 - Révision du chapitre XII de l'accord national du 22 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail**

Le chapitre XII de l'accord national sur la réduction du temps de travail du 22 juin 1999 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre XII : Suivi de l'accord

*Les parties signataires confient à une commission la charge permanente de procéder au suivi et au bilan de l'exécution du présent accord. Cette commission prend la forme d'une association loi de 1901. Les statuts de cette association garantissent l'équilibre paritaire quant à la gestion et à l'administration de la commission. Pour remplir sa fonction, elle bénéficie d'une collecte auprès des entreprises de la branche d'un montant égal à 0,2 ‰ (2 pour mille) de leur masse salariale. »*

## **Article 2 - Sort des autres dispositions de l'accord national relatif à la réduction du temps de travail du 22 juin 1999**

Les autres dispositions de l'accord national relatif à la réduction du temps de travail du 22 juin 1999 demeurent inchangées.

## **Article 3 - Dépôt**

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires et fera l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail :

- en 2 exemplaires auprès des services centraux du ministre chargé du travail ;
- en 1 exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

## **Article 4 - Extension**

Les parties signataires conviennent de demander dans les meilleurs délais l'extension du présent avenant dans les conditions fixées à l'article L. 133-8 du code du travail.

## **Article 5 - Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent avenant est conditionnée, d'une part, par son extension sans exclusion et, d'autre part, par l'extension sans exclusion de l'accord national du 25 octobre 2007 relatif aux missions de l'ADESATT et au financement du paritarisme complétant la convention collective nationale du 15 décembre 1987, de l'avenant du 25 octobre 2007 portant révision de l'article 3 de la convention collective nationale du

15 décembre 1987 et de l'avenant du 25 octobre 2007 portant révision du préambule de l'accord national relatif à l'étude et au suivi de l'aménagement du temps de travail du 29 mars 2000.

Le présent avenant entrera en vigueur au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 25 octobre 2007

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

CICF ; SYNTEC

Syndicats de salariés :

CFE/CGC/FIECI ; CFDT/F3C ; CFTC/CSFV ; FEC/FO